



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

30 SEP. 2010

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N° 370- 2010 SANC

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE
ARCELORMITTAL MEDITERRANEE CONCERNANT SON USINE
SIDERURGIQUE A FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 511-1 , L 514-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 154-2007 A en date du 10 décembre 2008, autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à augmenter la capacité de production d'acier de son usine de Fos sur Mer,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 56-2009 PC en date du 25 mars 2010, concernant le fonctionnement de l'aciérie d'ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer,
- VU la visite d'inspection en date du 11 août 2010,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 septembre 2010,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 septembre 2010,

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE exploite une activité soumise à autorisation sans respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 154-2007 A en date du 10 décembre 2008, complétées par l'arrêté n° 56-2009 PC en date du 25 mars 2010,

Considérant que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE ne respecte pas notamment les prescriptions de l'article 3.2.4.5 ainsi que de l'annexe 2 bis de arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé,

Considérant que le bilan de l'autosurveillance de janvier à juin 2010 fait apparaître des dépassements supérieurs à 10% du temps et à deux fois la valeur réglementaire prévue par les arrêtés susvisés, sur les paramètres suivants; poussières, SO₂, NOX pour les installations des secteurs agglomération, cokerie et centrale thermique susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique,

Considérant que lors de la visite d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 août 2010, les valeurs des mesures de dioxine pour l'atelier d'agglomération mettent en évidence une augmentation en concentration entraînant un dépassement en flux de la valeur limite fixé à 8,5g/an dans l'arrêté n° 154-2007 A en date du 10 décembre 2008,

Considérant que la poursuite de cette activité sans respecter les dispositions applicables aux installations concernées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité des mesures à mettre en œuvre,

Considérant qu'en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, il convient de mettre en demeure la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n°154-2007 A en date du 10 décembre 2008, complétées par l'arrêté n° 56-2009 PC en date du 25 mars 2010, et ce dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 5 rue Luigi Chérubini 93210 Saint-Denis, exploitant une usine sidérurgique à Fos sur Mer (13776), est mise en demeure:

de respecter **au 31 décembre 2010**, les valeurs limites réglementaires des émissions atmosphériques conformément aux dispositions de l'annexe 2 bis de l'arrêté préfectoral n° 154-2007 A en date du 10 décembre 2008, modifié par l'arrêté n° 56-2009 PC en date du 25 mars 2010, portant la valeur en dioxine à 4g/an à échéance de juin 2011,

- de communiquer, **à compter de la notification du présent arrêté**, les valeurs des émissions de dioxine et furane dans le bilan mensuel de l'autosurveillance afin de respecter les dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté du 10 décembre 2008 précité.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

